ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS
PÔLE NAVIGATION AERIENNE

AIRPORTS
OF MOROCCO
مطارات المغرب

DOSSIER DE CONSULTATION

AMEUBLEMENT DES SALLES DE REPOS DU BATIMENT CCA ET DU CENTRE DE CONTROLE REGIONAL D'AGADIR

Consultation N° : DP_DCCRA/012/26

AIRPORTS
OF MOROCCO
مطارات المغرب

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 3

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES 3

ARTICLE 01 : OBJET DU BON DE COMMANDE 3

ARTICLE 02 : PIECES CONSTITUTIVES DU BON DE COMMANDE 3

ARTICLE 03 : CONNAISSANCE DU DOSSIER 3

ARTICLE 04 : DOMICILE DU PRESTATAIRE 3

ARTICLE 05 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS 3

ARTICLE 06 : DOMMAGES 3

ARTICLE 07 : CAS DE FORCE MAJEURE 4

ARTICLE 08 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION 4

ARTICLE 09 : DROIT APPLICABLE 4

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE 4

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 4

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 5

ARTICLE 13 : PIECES EXIGES 5

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES 6

ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE 6

ARTICLE 15 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS 6

ARTICLE 16 : CONDITIONS PARTICULIERES 6

ARTICLE 17 : OBJETS TROUVES 6

ARTICLE 18 : DUREE D'EXECUTION DE BON DE COMMANDE 6

ARTICLE 19 : LIEUX DE LIVRAISON 6

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE 6

ARTICLE 21 : AUTRES PRESTATIONS A REALISER PENDANT LA DUREE DE GARANTIE 6

ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT 7

ARTICLE 23 : PENALITES 8

ARTICLE 24 : ECHANTILLONS 8

ARTICLE 25 : RECEPTION ET CONTROLE DE LA QUALITE DES DE LA FOURNITURE 8

ARTICLE 26 : DEFINITION DES PRIX 8

AIRPORTS
OF MOROCCO
مطارات المغرب

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU BON DE COMMANDE

Le présent bon de commande a pour objet : **Ameublement des Salles de Repos du Bâtiment CCA et du Centre de Contrôle Régional d'Agadir**, tel que décrits dans le chapitre 2 (clauses techniques) du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 02 : PIECES CONSTITUTIVES DU BON DE COMMANDE

Les pièces constitutives du présent bon de commande sont :

- Le bon de commande ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Les pièces constitutives de l'offre technique.

ARTICLE 03 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent bon de commande, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.

ARTICLE 04 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 05 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 06 : DOMMAGES

L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre l'ONDA pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.
Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du Bon de Commande, l'Entrepreneur s'engage à garantir l'ONDA de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

AIRPORTS
OF MOROCCO
مطارات المغرب

ARTICLE 07 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 08 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent bon de commande interviendra après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire.

ARTICLE 09 : DROIT APPLICABLE

Le bon de commande sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

- Documents et information concernant le présent Bon de Commande

Le prestataire, sauf accord préalable donné par écrit par l'ONDA, ne communiquera concernant ce Bon de Commande, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par l'Office ou en son nom, à aucune personne autre qu'une personne employée par le prestataire à l'exécution du Bon de Commande.
Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.
Tout document autre que le Bon de Commande lui-même, demeurera la propriété de l'ONDA et tous ses exemplaires seront retourné à l'Office après exécution des obligations contractuelles.

- Obligation de secret professionnel lors de la phase de livraison

Le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ONDA. Il est assujetti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent Bon de Commande, au secret professionnel.
En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.
L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.
En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le Bon de Commande.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toute information transmise ou détenue par les parties à l'occasion de la mise en œuvre du présent bon de commande qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi n° 09-08 relative à la protection des données

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel, ne pourra être utilisée par les parties qu'aux seuls fins explicitement prévues lors de sa communication.
Les Parties garantissent la confidentialité des données à caractère personnel qu'elles pourraient traiter dans le cadre du présent bon de commande.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque partie s'engage pleinement dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes. Ainsi, les parties s'engagent à respecter strictement la loi et règlementation marocaines en vigueur relativement à la lutte contre la corruption.
Chaque partie doit s'interdire de solliciter ou accepter tout avantage de nature à impacter et influencer son impartialité, et doit adopter à cet égard une totale transparence en dénonçant tout acte ou toute tentative de corruption à l'autre partie sans délais.

ARTICLE 13 : PIECES EXIGES

Le candidat doit transmettre exclusivement par voie électronique, à l'adresse Achats_bc_ccr-agadir@onda.ma **,dans le délai prédéfini sur le PMMP**, une ou des attestations de référence originale(s) ou leur(s) copie(s)conforme(s) délivrée(s) par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à celles des prestations objet de la présente consultation. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (supérieur **400 000 ,00 DHS TVA Comprise**) ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (entre 2016 et 2026).

AIRPORTS
OF MOROCCO
مطارات المغرب

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre du présent Bon de Commande est la **Direction du Centre de Contrôle Régional d'Agadir.**

ARTICLE 15 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Le prestataire est tenu de mettre en place de moyens logistiques, aussi, l'effectif nécessaire en nombre et en qualification Professionnelle pour la bonne marche du présent bon de commande.

ARTICLE 16 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le prestataire assume la responsabilité de ses prestations conformément aux normes en vigueur, aux usages de sa profession et aux dispositions de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence en la matière. Il prend en outre la responsabilité des conséquences dommageables qui pourrait résulter de l'exécution défectueuse de ces prestations.

ARTICLE 17 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte des bâtiments par le personnel du prestataire doivent être remis directement et contre émargement au service concerné.

ARTICLE 18 : DUREE D'EXECUTION DE BON DE COMMANDE

La durée globale d'exécution du présent Bon de Commande est fixée à **Quarante-cinq (45) jours** à compter du lendemain de la date de sa notification au titulaire.
N.B : Livraison partielle est autorisée.

ARTICLE 19 : LIEUX DE LIVRAISON

La livraison des articles objet du présent bon de commande sera effectuées au bâtiment CCA et au CCR Agadir.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à Douze (12) mois à compter de la date de réception des articles et des prestations objet du présent bon de commande, le prestataire est tenu de fournir une attestation de garantie. Cette attestation doit préciser les termes de la garantie, y compris la durée, les conditions de mise en œuvre, ainsi que les coordonnées du service après-vente.

ARTICLE 21 : AUTRES PRESTATIONS A REALISER PENDANT LA DUREE DE GARANTIE

Durant la période de garantie, le prestataire doit respecter les clauses ci-après :

- **Obligations du prestataire :**

- Le prestataire s'engage à réparer ou à remplacer, tout élément présentant un défaut de fabrication, de mise en œuvre ou de fonctionnement, qu'il soit signalé au moment de la réception ou découvert ultérieurement ;
- Le prestataire doit intervenir rapidement, au plus tard dans les **72 Heures** à partir de la date de notification du constat par le client.

- **Frais connexes :**

- Tous les frais liés au remplacement, à la réparation ou à la remise en état des éléments défectueux, y compris les frais de transport, de main-d'œuvre et de pièces détachées, sont à la charge du prestataire.

- **Procédure de notification :**

En cas de défaillance constatée sur un ouvrage ou un élément couvert par la garantie, le client notifie le prestataire par écrit. Cette notification doit comporter :

- Une description précise de la non-conformité ou du défaut constaté ;
- Si possible, des photos illustrant l'anomalie ou les dommages constatés.

- **Conditions de remplacement et de réparation :**

- Les articles de remplacement doivent être neufs et conformes aux spécifications initiales mentionnées dans le cahier des charges.
- Les réparations doivent permettre de restaurer intégralement la fonctionnalité, la qualité et l'apparence initiales de l'élément concerné.

- **Exclusions de la garantie :**

- La garantie ne couvre pas les dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une modification non autorisée des articles par l'ONDA.

ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent Bon de Commande en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur la facture ou attestation de RIB délivrée par sa banque avec une date récente qui ne dépasse pas une année.
La facturation sera effectuée à la fin de la prestation.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours **(90) FDM** à compter de la date de réception des prestations demandées, sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent bon de commande.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions règlementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.

En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 23 : PENALITES

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le Bon de Commande ou à défaut d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent Bon de Commande, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du Bon de Commande par jour de retard. La pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (08 %)** du montant du Bon de Commande.

ARTICLE 24 : ECHANTILLONS

Le titulaire du bon de commande est tenu de présenter des échantillons, pour approbation de maitre d'ouvrage, avant de procéder à la livraison.

ARTICLE 25 : RECEPTION ET CONTROLE DE LA QUALITE DES DE LA FOURNITURE

Le maître d'ouvrage effectuera les contrôles qualitatifs et quantitatifs nécessaires.
La livraison est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur. Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le bon de commande et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement par courriel ou tout autre moyen donnant date certaine pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes et ce, dans un délai ne dépassant pas **72 heures (jours ouvrables).**

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

ARTICLE 26 : DEFINITION DES PRIX

PRIX N°1:LIT AVEC TETE DE LIT 90*200

Prix payé à l'unité suivant le descriptif ci-après :
Ce prix rémunère la fourniture et montage d'un ensemble tête de lit et sommier, revêtement en tissu toile ou velours anti-taches, avec une structure en bois soigneusement rembourrée. Finition soignée, durable et facile d'entretien. Dimensions couchage : 200 x 90 cm

PRIX N°2: MATELAS 90*200

Prix payé à l'unité suivant le descriptif ci-après :
Ce prix rémunère la fourniture d'un matelas mi-ferme orthopédique doté d'une mousse de haute qualité avec ressort biconique, d'une hauteur de 30 cm et de dimensions 90 x 200 cm .

PRIX N°3:LIT PLIABLE 01 PLACE

Prix payé à l'unité suivant le descriptif ci-après :
Ce prix rémunère la fourniture d'un lit pliable avec matelas ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- Dimensions : 80 x 200 cm ;
- Matelas mousse Waterfoam H10 (10 cm) ;
- Structure en châssis métallique, roulettes pour pliage et déplacement faciles ;
- Capacité de charge : 120 kg.

PRIX N°4: COUETTE ANTI-ALLERGIQUE AVEC HOUSSE

Prix payé à l'ensemble suivant le descriptif ci-après :
Ce prix rémunère la fourniture d'un pack anti allergique composé de :

- Une Couette (pour un lit 90 x 200) de dimensions 140 x 200 cm (minimum) et de poids minimum de 450g ;
- Une housse de couette en tissu 100% coton.

PRIX N°5: OREILLER

Prix payé à l'unité suivant le descriptif ci-après :
Ce prix rémunère la fourniture d'un oreiller anti-allergique de bonne qualité de dimensions 50*70cm.

PRIX N°6:ENSEMBLE DRAP UNE PLACE

Prix payé à l'ensemble suivant le descriptif ci-après :
Ce prix rémunère la fourniture d'un ensemble de drap une place tissu 100% coton , contient un drap plat , une housse de matelas et une taie d'oreiller de dimensions 50*70cm;

PRIX N°7: TABLE DE CHEVET

Prix payé à l'unité suivant le descriptif ci-après :
Ce prix rémunère la fourniture de table de chevet avec deux tiroirs en MDF.

N.B : Les modèles, les couleurs, les dimensions et la conception des articles doivent être validés par le maitre d'ouvrage.

AIRPORTS
OF MOROCCO
مطارات المغرب

DOSSIER DE CONSULATION

Consultation N° : DP_DCCRA/012/26

Ameublement des Salles de Repos du Bâtiment CCA et du Centre de Contrôle Régional d'Agadir

Clauses Techniques	Clauses Administratives
Mustapha OUDDERK Chef de Département Déploiement et Maintenance des Systèmes Opérationnels du CCR d'Agadir BOUABDILLAH ADIL Chef du Département Contrôle en Route - CCR d'Agadir	

Directeur du Centre de Contrôle Régional d'Agadir
Directeur du CCR d'Agadir YOUNES JANAH

Concurrent
CPS lu et accepté sans réserve